



الجمهوريّة الجَزائِرية
الديمقُراطِيّة الشعُوبِيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بلافغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	Secrétariat Général du Gouvernement
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.O.P. 3200-50 - ALGER
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,60 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Arrêté interministériel du 26 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 427/APW du 18 avril 1973, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, tendant à ériger la société d'entreprise industrielle (SAIA) en une unité économique locale, p. 714.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 22 juillet 1974 portant transfert d'une licence de taxi, p. 714.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 24 avril 1974 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 714.

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 30 juin 1974 fixant le nombre de postes en résidence par l'institut des sciences médicales, p. 715.

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en thermodynamique, p. 716.

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en mécanique des fluides, p. 716.

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en physique du solide, p. 716.

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en physique acoustique, p. 716.

Arrêté du 17 juillet 1974 portant création à l'université d'Alger, d'une section arabisée en vue de la licence en psychologie (option orientation scolaire et professionnelle), p. 716.

Arrêté du 18 juillet 1974 fixant le calendrier des vacances pour les deux semestres 1974 - 1975, p. 717.

Arrêtés du 24 juillet 1974 portant équivalence de diplômes, p. 717.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 3 juillet 1974 portant organisation de l'examen d'aptitude pour certains inspecteurs financiers stagiaires, p. 718.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation de l'immeuble domanial à usage de parcelle de terrain n° 495 pie, sis à Tizi Ouzou, affecté au génie militaire et destiné à la wilaya de Tizi Ouzou, p. 718.

Arrêté du 17 juillet 1973 du wali de Tlemcen, portant affectation au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service de la conservation des forêts et de la DRS de la wilaya de Tlemcen), d'un immeuble bâti, composé de 3 pièces, cuisine et dépendances, situé dans la forêt domaniale de Béni Abed, à Honaïne, daïra de Béni Saf, pour servir de maison forestière, p. 719.

Arrêté du 30 juillet 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation de l'immeuble domanial, à usage d'ex-caserne du port de Dellys, ex-Huguenin sis à Dellys, affecté au génie militaire et destiné à la direction de l'ONACO au niveau de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 719.

Arrêté du 21 novembre 1973 du wali de Constantine, modifiant l'arrêté du 27 juillet 1970 portant concession gratuite d'un terrain situé à la cité des frères Abbas à Constantine, au profit du service du logement de la wilaya, pour servir d'assiette à la construction de 250 logements sociaux, p. 719.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 719.

ANNONCES

Associations — déclaration, p. 720.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS**

Décision du 22 juillet 1974 portant transfert d'une licence de taxi.

Par décision du 22 juillet 1974, la licence de taxi octroyée à M. Abdèlkader Sobhi, décédé, est maintenue au profit de son épouse Mme veuve Abdèlkader Sobhi, née Hadda Oulad Laid, avec centre d'exploitation dans la commune de Ghardaïa, wilaya des Oasis.

populaire de la wilaya d'Alger, tendant à ériger la société d'entreprise industrielle (SAIA), en unité économique locale.

Cette unité est régie par l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 et par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 24 avril 1974 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. N° 42 du 24 mai 1974

Page 469, 2ème colonne, 32ème ligne :

Au lieu de :

Megherbi Mohamed, né le 29 février 1952 à Oran.

Lire :

Megherbi Mohamed, né le 29 février 1952 à Daoud (Salida).
(Le reste sans changement).

Par arrêté interministériel du 26 juillet 1974, est exécutoire la délibération n° 427/APW du 18 avril 1973, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, tendant à ériger la société d'entreprise industrielle (SAIA) en unité économique locale.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 30 juin 1974 fixant le nombre de postes en résidence par l'institut des sciences médicales.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence;

Vu le procès-verbal de la commission hospitalo-universitaire du 18 mars 1974;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les postes ouverts en résidence par institut des sciences médicales à compter de septembre 1974, sont fixes conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3^e juin 1974.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, *Le ministre de la santé publique,*

Mohamed Seddik BENYAHIA. Omar BOUDJELLAB.

ANNEXE

**NOMBRE DE POSTES OUVERTS EN RÉSIDENCE
PAR SPECIALITÉ**

I. - Institut des sciences médicales d'Alger.

Intitulé des spécialités	Nombre de postes ouverts par spécialité
Généralité	10
Médecine interne	8
Gynécologie-obstétrique	8
Ophthalmodiologie	8
Oto-rhino-laryngologie	8
Pédiatrie	8
Psychiatrie	8
Cardiologie	3
Dermatologie	3
Endocrinologie	3
Gastro-entérologie	3

I. - Institut des sciences médicales d'Alger (suite).

Intitulé des spécialités	Nombre de postes ouverts par spécialité
Hématologie	3
Maladies infectieuses	3
Neuro-chirurgie	3
Pneumo-phtisiologie	3
Rhumatologie	3
Anatomie pathologique	n
Médecine sociale	n
Radiologie	n
Biologie clinique	n
Chirurgie dentaire	30
Pharmacie	20

2 - Institut des sciences médicales de Constantine.

Intitulé des spécialités	Nombre de postes ouverts par spécialité
Chirurgie générale	4
Orthopédie-traumatologie	3
O.R.L.	2
Dermatologie	2
Pédiatrie	4
Hématologie	3
Anesthésie-réanimation	3
Gynécologie-obstétrique	3
Maladies infectieuses	2
Ophthalmodiologie	2
Pneumo-phtisiologie	2
Cardiologie	2
Médecine interne	4
Médecine sociale	n
Histologie	n
Physiologie	n
Anatomie-pathologique	n
Biochimie clinique	n
Pharmacologie-toxicologie	n
Radiologie	n
Bactériologie	n
Parasitologie	n

3 - Institut des sciences médicales d'Oran.

Intitulé des spécialités	Nombre de postes ouverts par spécialité
Chirurgie générale	4
Urologie	2
Oto-rhino-laryngologie	2
Ophthalmologie	2
Gynécologie obstétrique	4
Pneumologie physiologie	2
Pédiatrie	4
Hygiène	3
Gastrologie entérologie	2
Radiologie biologie	n
Microbiologie parasitologie	n
Physiologie et médecine expérimentale	n
Biochimie	n
Anatomie pathologique	n

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en thermodynamique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en thermodynamique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en mécanique des fluides.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en mécanique des fluides.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en physique du solide.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en physique du solide.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1974

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en physique acoustique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en physique acoustique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 17 juillet 1974 portant création à l'université d'Alger, d'une section arabisée en vue de la licence en psychologie (option orientation scolaire et professionnelle).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-224 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en psychologie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé à l'université d'Alger, une section arabisée en vue de la licence en psychologie (option orientation scolaire et professionnelle).

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juillet 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 18 juillet 1974 fixant le calendrier des vacances pour les deux semestres 1974 - 1975.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les décrets du 25 août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant organisation semestrielle des enseignements et des examens en vue des diplômes universitaires (ancien régime) ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant organisation des enseignements en vue des diplômes universitaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les vacances semestrielles 1974-1975 sont fixées du 25 janvier au soir au 17 février 1975 au matin.

Art. 2. — Les vacances d'été 1975 sont fixées du 4 juillet au soir au 11 septembre 1975 au matin.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêtés du 24 juillet 1974 portant équivalence de diplômes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-100 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 27 juin 1974 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le « Diplom Übersetzer » (diplôme de traducteur) délivré par l'université de Heidelberg (République fédérale d'Allemagne) est reconnu équivalent à la licence de traduction et d'interprétariat délivrée par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-100 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de « Master Of Science » (option agriculture) délivré par la faculté agronomique de Prague (Tchécoslovaquie) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur d'agronomie délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 3 juillet 1974 portant organisation de l'examen d'aptitude pour certains inspecteurs financiers stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, modifié et complété par les décrets n° 69-141 du 2 septembre 1969 et 70-99 du 13 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 1970 portant organisation du concours interne d'accès au corps des inspecteurs financiers ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 7 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, aura lieu le 24 octobre 1974.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les inspecteurs financiers stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne ouvert par l'arrêté interministériel du 17 mars 1970.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus, au lieu qui sera mentionné sur la convocation.

Art. 5. — Cet examen comportera deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme des épreuves écrites comprend :

A) Epreuve de comptabilité privée.

- Principes généraux de la comptabilité d'entreprise : le bilan et les comptes de résultats.
- Systèmes et procédés comptables.
- Contrôle de l'enregistrement comptable.
- Consolidation et cumul des bilans et des comptes.
- L'organisation comptable.

Durée : 4 heures, coefficient 4.

B) Epreuve de rédaction administrative comportant :

- soit la préparation d'une note de présentation d'un rapport.
- soit un résumé d'un document administratif.

Durée 3 heures, coefficient 2.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury se rapportant à des questions de finances publiques.

Durée 20 minutes - coefficient 2.

Seuls, pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par les enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus, est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- du directeur des inspections des finances ou son représentant ;
- d'un inspecteur financier, représentant le personnel à la commission paritaire de ce corps.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Les inspecteurs financiers stagiaires, déclarés définitivement admis à cet examen, seront titularisés au premier échelon du grade d'inspecteur financier par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1968.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 juillet 1974.

P. le ministre des finances
et par délégation,

*Le directeur de l'administration,
générale,*

Seddik TAOUTI.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation de l'immeuble domanial à usage de parcelle de terrain n° 495 pie, sis à Tizi Ouzou, affecté au génie militaire et destiné à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 26 avril 1973 du wali de Tizi Ouzou, est désaffecté l'immeuble domanial à usage de parcelle de

terrain n° 495 pie, sis à Tizi Ouzou, consigné sous l'article n° 165 du sommier de consistance (section Tizi Ouzou), affecté au génie militaire, et destiné à la wilaya de Tizi Ouzou.

L'immeuble désaffecté est remplacé, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Arrêté du 17 juillet 1973 du wali de Tlemcen, portant affectation au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service de la conservation des forêts et de la DRS de la wilaya de Tlemcen), d'un immeuble bâti, composé de 3 pièces, cuisine et dépendances, situé dans la forêt domaniale de Béni Abed, à Honaine, daira de Béni Saf, pour servir de maison forestière.

Par arrêté du 17 juillet 1973 du wali de Tlemcen est affecté, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, (service de la conservation des forêts et de la DRS de la wilaya de Tlemcen), un immeuble bâti, composé de 3 pièces, cuisine et dépendances, situé à Honaine, daira de Béni Saf, dans la forêt domaniale de Béni Abed, groupe domanial n° 3, pour servir de maison forestière.

La superficie exacte de cet immeuble sera déterminée ultérieurement par le plan à établir par le service du cadastre.

L'immeuble affecté sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 30 juillet 1973 du wali de Tizi Ouzou, portant désaffectation de l'immeuble domanial, à usage d'ex-caserne du port de Dellys, ex-Huguenin sis à Dellys, affecté au génie militaire et destiné à la direction de l'ONACO au niveau de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 30 juillet 1973 du wali de Tizi Ouzou, est désaffecté l'immeuble domanial à usage d'ex-caserne du port de Dellys - Huguenin, sis à Dellys, consigné sous l'article n° 535 du sommier de consistance n° 1 (section Dellys), affecté au génie militaire, et destiné à la direction de l'ONACO au niveau de la wilaya de Tizi Ouzou.

L'immeuble désaffecté est remplacé, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Arrêté du 21 novembre 1973 du wali de Constantine, modifiant l'arrêté du 27 juillet 1970 portant concession gratuite d'un terrain situé à la cité des frères Abbas à Constantine, au profit du service du logement de la wilaya, pour servir d'assiette à la construction de 250 logements sociaux.

Par arrêté du 21 novembre 1973 du wali de Constantine, l'arrêté du 27 juillet 1970 est modifié comme suit : « Est concédé gratuitement à la wilaya de Constantine, un terrain d'une superficie de 7 ha 06 a 22 ca qui dépend d'un immeuble servant d'assiette à la cité des frères Abbas et formé des lots n° 123 pie 2, 124 pie 2, 512 pie 2, 514 pie 2, 515 pie 516 pie, 571 pie 2, 517 bis pie 3 et 518 pie 2 du plan de lotissement de la ville de Constantine (section B de Sidi Mabrouk), pour servir d'assiette à la construction de 250 logements.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Programme spécial

Construction de trois (3) ponts sur le chemin de wilaya n° 54

Avis de prorogation de délai

Les entreprises et sociétés sont informées que le délai fixé au 27 juillet 1974 pour la remise des offres concernant l'appel d'offres ouvert relatif à la construction de deux (2) ponts sur l'oued Zeddine et un (1) pont sur l'oued Lyra, tous les trois situés sur le C.W. 54, est reporté au 31 août 1974.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISON ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres n° 313/E

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture et l'installation d'un système de protection contre la foudre pour les centres de Metlili (daira de Aïn Touta) et de Boulef (Batna).

La soumission doit parvenir sous pli cacheté à la wilaya de Batna avant le 1^{er} septembre 1974, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « appel d'offres n° 313/E ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques, 21, Bd des Martyrs (Alger), bureau 721, contre la somme de cent (100) dinars, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA VILLE D'ALGER

Plan quadriennal

Avis d'appel d'offres ouvert n° 74-02

Avis de prorogation de délai

La date limite des offres en vue de la construction de 200 logements économiques à El Harrach (Alger) fixée pour le 19 août 1974, est reportée au 2 septembre 1974 à 18 heures, terme de rigueur.

- Lot n° 1 : Gros-œuvre
- Lot n° 1 bis : V.R.D.
- Lot n° 2 : Etanchéité
- Lot n° 3 : Menuiserie
- Lot n° 4 : Ferronnerie
- Lot n° 5 : Peinture - vitrerie

— Lot n° 6 : Plomberie sanitaire

— Lot n° 7 : Electricité.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers au bureau d'études OKB, Mohamed, 39, rue Burdeau - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au président de l'OPHLM de la ville d'Alger, 11, rue Lahcène Mimouni - Place du 1^{er} mai, et les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

ANNONCES

ASSOCIATIONS. — déclaration

Date d'agrément : 21 janvier 1974. Titre : Association des parents d'élèves de l'école Ali Boukhalfa. Siège : Batna